REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

DU MAIRE DE LA VILLE DE RIORGES

# **VILLE DE RIORGES**

N°

Le Maire de la commune de Riorges (Loire),

OBJET:

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-8 à L 2213-14, L 2223-1 à L 2223-46 et R 2223-2 et suivants,

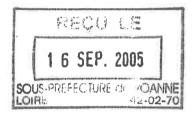
Règlement du cimetière

Vu les arrêtés municipaux des 24 juin 1994, 20 octobre 1994, 25 juin 1996, 7 mai 2001 portant règlement du cimetière,

Refonte

Considérant l'évolution de la législation et des pratiques funéraires, notamment en matière de crémation.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.



# Arrête:

# Titre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# Chapitre 1 – Conditions générales d'inhumation

# Article 1 - Droit des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune :
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées;
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.

Cependant, le conseil municipal, lors de sa séance du 29 septembre 1994, a souhaité une application plus souple de l'article L 2223-3 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi pourront être autorisées également, après avis du maire, à y fonder leur sépulture, les personnes domiciliées à l'extérieur de la commune ayant :

- vécu une partie de leur vie dans la commune (au moins 15 ans),
- des attaches au premier degré dans la commune (père, mère, grands-parents).

# **Article 2 – Emplacements**

Sont définis comme emplacements :

- 1) Le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession privative.
- 2) Les concessions pour fondation de sépultures privées.

# Chapitre 2 – Police du cimetière

# Article 3 - Horaires d'ouverture et de fermeture

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre inclus : de 7 heures à 20 heures Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars inclus : de 7 heures à 18 heures

Les inhumations ne pourront commencer qu'à partir de 8 heures et 14 heures et devront être terminées à 12 heures et 17 heures 30. Il n'y aura pas d'inhumations les samedis après-midi à l'exception toutefois de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les exhumations se dérouleront tous les jours ouvrables, sauf le samedi, de 8h à 9h (art. R 2219-5,  $3^{\circ}$  alinéa) en présence :

- d'un parent ou d'un mandataire de la famille,
- du commissaire de police ou son représentant,
- d'un représentant de l'autorité municipale.

# Article 4 - Un gardien est à la disposition des usagers pour les accueillir et les renseigner :

- le lundi après-midi de 14h à 17h 30
- du mardi au jeudi de 8h à 12h et de 14h à 17h 30
- le vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h
- le samedi matin de 8h à 12h

En plus de ces activités le gardien du cimetière :

- \* veille à la police générale du cimetière
- \* assure :
  - l'application du présent règlement,
  - la maintenance des voies, l'entretien des plantations et espaces verts à l'intérieur du cimetière
  - la tenue quotidienne du livre journal et le registre spécifique visé à l'article 40.

Il n'assure pas le portage des cercueils. Les entrepreneurs devront donc se munir de porteurs.

# Article 5 - Accès au cimetière

L'accès au cimetière est interdit :

- aux animaux même tenus en laisse, sauf les chiens des personnes mal voyantes,
- aux personnes en état d'ébriété.
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés.

# Article 6 - Circulation des véhicules

La circulation des véhicules (y compris les engins à deux roues même tenus à la main) est interdite, à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules de l'administration municipale et des entreprises travaillant dans le cimetière après avoir demandé une autorisation auprès de l'autorité municipale et sur présentation de cette dernière.

Toutefois, des autorisations personnelles de circuler, sauf dimanches et jours fériés, pourront être accordées par le Maire sur demande écrite des personnes qui désirent se rendre en véhicule automobile à leur concession familiale, dans les cas suivants :

- personnes à mobilité réduite titulaires de la carte d'invalidité avec la mention «station debout pénible»,
- personnes âgées de 75 ans et plus, ayant des difficultés à se mouvoir (certificat médical),
- personnes pour lesquelles un certificat médical atteste que l'état de santé justifie une dérogation exceptionnelle.

Ces autorisations devront être présentées au gardien du cimetière.

Les autorisations consenties relatives à l'accès de véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile et pénale de la commune de Riorges en cas d'accident corporel ou de dommage matériel subis par les détenteurs d'autorisation ou provoqués par leur véhicule.

#### Article 7 – Accès des véhicules

L'accès du cimetière est interdit aux véhicules et engins de plus de 12 tonnes.

La vitesse des véhicules admis à pénétrer dans le cimetière est limitée à 10 km à l'heure.

# Article 8 - Tenue à l'intérieur ou aux abords du cimetière

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur et aux abords du cimetière à des manifestations bruyantes (chants, cris...), chants religieux exceptés,
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par le lieu.
- d'escalader les grilles et murets entourant les tombes, ainsi que les murs de clôture du cimetière,
- de monter sur les tombes.
- de détériorer ou endommager les tombes,
- de déplacer ou détériorer les objets consacrés à la sépulture ou l'ornementation des tombes,
- de jeter des détritus en dehors des bacs prévus à cet effet,
- de déplacer ou de jeter les plaques indicatrices de reprise de concession apposées par la commune sur les tombes.
- de filmer ou photographier sans autorisation.

Il est expressément recommandé de respecter les pelouses et plantations.

# Article 9 - Publicité et stationnement

Il est interdit, à l'intérieur et aux abords du cimetière, à quiconque de faire des offres de service, de distribuer des tracts publicitaires, de faire de la publicité pour une industrie, un commerce, ou de la propagande pour un quelconque organisme.

Il est également interdit d'apposer des affiches, banderoles ou autres signes d'annonces sur les murs et les portes du cimetière ainsi qu'à l'intérieur et aux abords du cimetière.

Pour les fêtes de la Toussaint, des ventes sur le trottoir de la contre-allée, avenue Jean Reboul pourront être autorisées. Les modalités seront fixées par arrêté municipal.

Enfin, le stationnement sur les trottoirs et les pelouses est interdit. Il est vivement conseillé de stationner en priorité sur le parking de l'avenue Jean Reboul.

# Article 10 - Responsabilité de la commune

La commune de Riorges décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux tombes et signes funéraires des concessionnaires.

# Article 11 - Responsabilité des concessionnaires

Le concessionnaire est responsable de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur l'emplacement qui lui a été concédé.

# TITRE II - CONCESSIONS

# Article 12 - Types de concessions

Les familles pourront acquérir au cimetière de Riorges seulement des concessions des types suivants :

#### \* Pleine terre

- concessions temporaires de 15 ans, 2 places
- concessions trentenaires, 2 ou 4 places
- concessions cinquantenaires, 2 ou 4 places

# \* Caveaux:

- concessions cinquantenaires, 2 ou 4 places

#### \* Columbarium

- concessions de cases d'une durée de 30 ans.

# Ces concessions sont renouvelables.

# Article 13 - Emplacements des concessions

Dans le but de favoriser une organisation rationnelle du cimetière, les concessions sont établies au seul choix de l'administration.

Elles seront délivrées dans l'ordre d'inscription au registre des concessions.

Les terrains en pleine terre ne pourront pas être concédés à l'avance. Ils le seront seulement lorsqu'un corps devra y être inhumé.

# Article 14 - Droits de concession

Dès la signature du contrat, le futur concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Il deviendra concessionnaire seulement après le paiement du montant des droits de concession dont 2/3 sont acquittés au profit de la commune et 1/3 au profit du Centre communal d'action sociale (CCAS) (ordonnance du 6 décembre 1843).

La totalité du prix des concessions sera encaissée par le Receveur municipal.

# Article 15 - Renouvellement des concessions :

Les concessions sont renouvelables **pour la même durée** à expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement prendra effet au lendemain de la date d'expiration.

A défaut de paiement du droit pour renouvellement de la concession, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'expiration, le terrain concédé fera retour à la commune de Riorges.

Lorsqu'une inhumation aura lieu dans la dernière période quinquennale, il sera proposé au renouvellement de la concession.

Les concessions centenaires fondées antérieurement à l'ordonnance du 5 janvier 1959 ne peuvent être renouvelées que sous la forme de concessions cinquantenaires.

## Article 16 - Rétrocession des concessions

Les concessionnaires pourront être admis, par décision municipale, à rétrocéder à la commune une concession avant l'échéance de renouvellement.

Cette concession devra être restituée libre de tout corps.

Le montant de la rétrocession sera calculé sur la base des 2/3 du droit acquitté (le tiers encaissé par le CCAS étant acquis définitivement, il ne peut faire l'objet d'un remboursement), au prorata de la période restant à courir de la date de rétrocession à l'expiration du contrat.

Pour les concessions perpétuelles, le remboursement représentera 50 % des 2/3 du droit acquitté au moment de l'acquisition.

# Article 17 - Transmission des concessions

Le terrain concédé au cimetière est dépourvu du caractère de la propriété. Il ne peut donc faire l'objet de ventes ou de transactions.

Le concessionnaire ne possède qu'un droit d'usage et de jouissance.

Les concessions ne pourront être transmises que par voie de succession et éventuellement de donation, après avis de l'administration municipale. Le donataire devra être expressément un membre de la famille du donateur.

# **Titre III - INHUMATIONS**

# A) GÉNÉRALITÉS

# Article 18 - Les ayants droit à inhumation

- concession individuelle : elle est réservée au profit du seul concessionnaire. Elle ne peut recevoir aucun autre corps.
- concession collective : seules les personnes nominativement énumérées dans l'acte de concession peuvent y être inhumées.
- concession dite «de famille»: ce type de sépulture est en principe réservé aux membres de la famille du concessionnaire. L'acte de concession devra indiquer, expressément, que le terrain est concédé pour fonder la sépulture du concessionnaire et de sa famille.

Peuvent y être en principe inhumés :

- le concessionnaire et son conjoint,
- ses ascendants et descendants directs ainsi que leurs conjoints,
- les alliés du concessionnaire (au sens du droit civil),
- les enfants adoptifs, leurs conjoints, leurs enfants.

Le concessionnaire peut cependant autoriser l'inhumation d'un parent éloigné, voire même d'une personne étrangère à la famille, à condition que des liens d'affection et de reconnaissance le lient au défunt.

#### Article 19 - Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire de Riorges, en application de l'article R 2213-31 du Code général des collectivités territoriales.

A l'entrée du convoi dans le cimetière, ce document sera remis au gardien.

Pour les corps venant d'autres communes, l'entrepreneur, en plus de cette autorisation, devra être muni :

- de l'autorisation de transport de corps délivrée par le Maire de la commune de départ.
- d'une attestation écrite du concessionnaire ou des ayants droit autorisant l'ouverture de la fosse ou du caveau,
- ainsi que de l'autorisation de fermeture du cercueil, délivrée par l'Officier de l'état civil du lieu de mise en bière.

#### Article 20 – Convoi funéraire

L'entrée d'un convoi funèbre ne sera autorisée qu'après la remise, au gardien du cimetière, des pièces prévues à l'article 19.

#### Article 21 - Délai d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu moins de 24 heures et plus de six jours après le décès, si le décès a lieu en France.

L'inhumation devra être réalisée six jours au plus après l'entrée du corps en France, si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul de ces délais.

Les éventuelles demandes de dérogations, dans des circonstances particulières, seront examinées par le Préfet de la Loire. (CGCT art. R 2213-33).

#### Article 22 - Creusement des fosses

Aucune fosse ne pourra être creusée, ni aucun caveau ne pourra être ouvert, sans une autorisation expresse du Maire, délivrée après demande écrite du concessionnaire ou des ayants droit. Il est conseiller d'ouvrir la concession au moins 6 heures avant les travaux ;

Avant toute prestation funéraire, l'entrepreneur devra remettre cette autorisation au gardien du cimetière.

#### Article 23 - Cercueils

Les cercueils porteront fixée, en tête du couvercle, une plaque portant le nom du défunt et l'année du décès.

# B) INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

# Article 24 – Durée de mise à disposition et conditions

La durée de mise à disposition est de cinq ans (délai normal de rotation).

Le maire a seul qualité pour désigner l'emplacement où doit être effectuée la sépulture.

# Article 25 – Signes funéraires et entretien

Aucune fondation, aucun scellement, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Les bénéficiaires s'engagent à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

# Article 26 – Caractéristiques des fosses

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée ayant au moins 1,50 m de profondeur (pour un corps), 2,25 m de longueur et 80 cm de largeur (art. R 2223-3 du CGCT).

Ces fosses seront distantes les unes des autres de 30 cm minimum sur les côté et de 50 cm à la tête et aux pieds (CGCT R 2223-4).

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul corps.

Le cercueil devra être recouvert d'une épaisseur de terre d'au moins 1 m («vide sanitaire») (CGCT R 2223-3).

# Article 27 - Aménagement intérieur

Dans les terrains communs, il ne peut y être construit aucun caveau.

# Article 28 - Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

# C) INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

# Article 29 – Inhumation en pleine terre ou caveaux

Les inhumations pourront avoir lieu soit en pleine terre, soit en caveaux.

# Article 30 – Caractéristiques des fosses

La profondeur des fosses sera d'au moins 2 m. Chaque fosse ainsi creusée pourra recevoir au maximum 2 cercueils selon la nature du sol. La longueur sera de 2,25 m et la largeur de 80 cm.

Un vide sanitaire de 1 m au moins entre le sommet du dernier cercueil et la surface du sol est obligatoire pour les fosses pleine terre.

(CGCT art. R 2223-3).

# D) INHUMATION AU CAVEAU PROVISOIRE

# Article 31 - Régime juridique

Il est mis à la disposition des familles un caveau provisoire où pourront être placés les cercueils en attente :

- de l'acquisition d'une concession,
- de l'achèvement d'un caveau ou du creusement d'une fosse
- du départ, à bref délai, de la commune,
- du règlement d'un conflit à propos du droit pour la personne décédée d'être inhumée dans une concession.

# (CGCT Art R 2213-29)

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille de la personne décédée ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt excède six jours, le maire pourra exiger un cercueil en zinc pour préserver la salubrité.

La durée d'occupation par un même corps est limitée à 3 mois.

Une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal sera perçue pour chaque ouverture et fermeture du caveau ainsi qu'un droit de séjour variant selon la durée (gratuité les 30 premiers jours – du 31<sup>ème</sup> au 60<sup>ème</sup> jour et à partir du 61<sup>ème</sup> jour).

# Article 32 - Type de cercueil

Le cercueil déposé doit être conforme aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 2213-25 du code général des collectivités territoriales.

# **TITRE IV - EXHUMATIONS**

#### Article 33 - Autorisation

Aucune exhumation ou réinhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite préalable du Maire, à l'exception toutefois de celle ordonnée par l'autorité judiciaire.

Le maire prescrira, éventuellement, pour chaque cas, les mesures particulières nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et de la décence (CGCT art. R 2213-42, 2<sup>e</sup> alinéa).

#### Article 34 – Demande et conditions d'autorisation

Toute demande d'exhumation ou de réinhumation doit être effectuée par le plus proche parent de la personne défunte (CGCT article R 2213-40).

Les demandes d'exhumations porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps.

Elles seront déposées au bureau de l'état civil un jour franc avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu.

L'autorité municipale pourra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer ou de réinhumer

# lorsque:

- sa conviction, quant aux parents qualifiés, ne serait pas parfaitement fondée,
- un différend oppose les parents et conjoints ou parents et enfants du défunt, tant que durera ce désaccord.
- les conditions atmosphériques sont impropres à ces opérations.

# pour:

- des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

# Article 35 – Horaires et présence requise

Les exhumations se dérouleront tous les jours ouvrables sauf le samedi, de 8h à 9h (CGCT art. R 2219-55 3° alinéa) en présence :

- d'un parent ou d'un mandataire de la famille
- du commissaire de police ou son représentant, (CGCT art L 2213-14)
- d'un représentant de l'autorité municipale.

# Article 36 – Etat des cercueils et réduction de corps

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès, et seulement après autorisation de l'autorité municipale.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire (CGCT art. R 2213-42, 4<sup>e</sup> alinéa).

Dans le cas où les corps sont suffisamment réduits, 5 années au moins après la dernière inhumation, l'exhumation et la réunion des corps exhumés pourront être effectuées afin de permettre une nouvelle inhumation.

# Article 37 – Transfert et transport de cercueils

Les corps exhumés, pour être inhumés dans une concession du cimetière, seront transportés dans un **corbillard habilité**. Les cercueils devront obligatoirement être recouverts d'un drap mortuaire.

# TITRE V – REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES

## Article 38 - Terrain commun

A l'expiration du délai légal de 5 ans, la commune pourra procéder à la reprise des concessions. Un arrêté municipal en fixera les conditions.

# Article 39 - Terrains concédés :

# 1) Concessions périmées :

Si les familles n'ont pas usé de leur droit de renouvellement, dans un délai de 2 ans suivant l'expiration de la période de validité de la concession, la commune pourra disposer librement du terrain.

Un arrêté municipal fixera les conditions de cette reprise.

Les concessionnaires seront avisés par une plaque déposée sur la concession, portant l'indication «cette concession échue sera reprise par la commune».

# 2) Concession en état d'abandon :

Les concessions réputées en état d'abandon seront reprises conformément aux articles L 2223-15, L 2223-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

# TITRE VI - OSSUAIRE COMMUNAL

#### Article 40 - Entretien de l'ossuaire

Le gardien du cimetière est chargé de veiller au bon entretien de l'ossuaire communal situé carré 5 H 6.

#### Il devra assurer:

- la surveillance du dépôt dans l'ossuaire des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés qui font l'objet d'une reprise ou dans les terrains communs, non repris au terme du délai de rotation (CGCT art. L 2223-4 1<sup>er</sup> alinéa),
- l'enregistrement des noms des mêmes personnes sur le registre spécial dûment coté et paraphé, qu'il devra tenir à la disposition du public durant les heures d'ouverture du cimetière, (CGCT R 2512-33),
- la vérification de la gravure des noms des restes des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, sur le dispositif établi à cet effet dans l'ossuaire.

# TITRE VII - COLUMBARIUM

#### Article 41 - Concession des cases

Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de 30 ans renouvelables après que le concessionnaire ait acquitté, au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat, le montant des droits.

## Article 42 – Ouverture et fermeture

L'ouverture et la fermeture des cases sont effectuées par le gardien du cimetière.

Une taxe d'ouverture et de fermeture dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal sera perçue pour ces prestations, exception faite du premier dépôt d'urne cinéraire.

# Article 43 - Entretien

# Les familles pourront faire :

- apposer, après avis de l'autorité municipale, un médaillon ovale de 100 mm de hauteur et 70 mm de largeur contenant une photographie (noir et blanc ou couleur) du défunt ;
- graver sur la plaque de marbre fermant la case une inscription (en application de l'article R 2223-8 du Code général des collectivités territoriales). Cette inscription devra être soumise à l'approbation du maire.

Lorsqu'il y a un médaillon, le texte doit être centré par rapport au médaillon.

Les familles sont autorisées à déposer :

- soit une plante en pot (pot de terre cuite uniquement, d'un diamètre égal ou inférieur à 12 cm).
- soit un vase en terre cuite (hauteur égale ou inférieure à 18 cm) au pied de la case ou au-dessus, à l'exception de tout autre objet.
- Les objets déposés non conformes seront enlevés systématiquement par le gardien. Ils resteront cependant à la disposition des familles (pour les retirer, s'adresser au gardien).

Les gerbes, les arbres, les arbustes et les plantes arbustives sont interdits.

# TITRE VII - JARDIN DU SOUVENIR

# Article 44 - Dispersion des cendres

Un jardin du souvenir est à la disposition des familles où elles pourront disperser les cendres des défunts (CGCT art. R 2213-39).

La dispersion des cendres est soumise à l'autorisation municipale (art. R 2223-9 du CGCT). Cette règle sera signalée par un écriteau implanté en bordure du jardin.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés des concessions reprises (CGCT L 2223 – 4), et à l'épandage des cendres (CGCT R 2223-9).

Le gardien du cimetière est chargé de veiller à l'épandage des cendres des restes exhumés, dans le jardin du souvenir.

# TITRE VIII- EXECUTION DES TRAVAUX

# Article 45 - Par les concessionnaires ou leur famille

Les travaux effectués sur les tombes, autres que ceux de simple entretien, devront être autorisés par l'autorité municipale sur demande écrite du concessionnaire ou de son mandataire.

Ces travaux ne pourront débuter qu'après autorisation de l'autorité municipale et en présence du gardien du cimetière ou d'un représentant de l'administration municipale.

Le concessionnaire ou son mandataire devra se conformer aux directives données par le gardien ou le représentant de l'autorité administrative présente.

Un état des lieux avant et après travaux sera réalisé au vu d'une fiche de travaux à réclamer au gardien.

Le nettoyage des tombes à jet d'eau sous pression est interdit.

# Article 46 - Par les entrepreneurs

Tous travaux de modification, démolition, ou installation de caveau, monument, entourage, plantations ou gravure, ne peuvent être engagés sans une déclaration écrite, souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'autorité municipale.

La déclaration de travaux devra être déposée auprès du gardien, 3 jours au moins avant le début présumé des travaux. Pour la construction de monuments ou de caveaux, un plan coté devra y être joint.

Les travaux ne pourront débuter qu'en présence du gardien du cimetière ou d'un représentant de l'administration municipale.

Les entrepreneurs devront se conformer aux directives données par le gardien ou le représentant de l'autorité administrative présent.

La déclaration souscrite par le concessionnaire, pour la mise en place d'un monument, vaut engagement de respecter scrupuleusement l'alignement et le bornage du terrain concédé.

Le monument ou la pierre tombale devra occuper la totalité de l'espace concédé. Les constructions en retrait sont interdites.

Les entreprises spécialisées, lorsqu'elles exécutent elles-mêmes les prestations funéraires (inhumations, exhumations,...) devront respecter entre autres les prescriptions des titres III et IV du présent règlement ainsi que les directives du gardien ou du représentant de l'autorité municipale présent.

# Article 47 - Horaires d'exécution des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h30, et le samedi de 8h à 12h.

Pour les fêtes de la Toussaint, aucun travail ne pourra être entrepris du 1<sup>er</sup> au 2 novembre inclus.

# Article 48 - Construction de caveaux

Lors de la signature du contrat de concession, le concessionnaire s'engagera à faire entreprendre et terminer les travaux dans un délai de 3 mois.

Les fouilles seront toujours exécutées par l'entrepreneur. Elles devront être équipées de protections.

Les fouilles ne pourront être entreprises qu'immédiatement avant le début des travaux de maçonnerie et devront se poursuivre sans discontinuité jusqu'à l'achèvement des travaux.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors des travaux de fouilles, devront être soigneusement rassemblés en **reliquaire**. Le gardien devra en être aussitôt averti. Il effectuera immédiatement le transport à l'ossuaire.

Les murs des caveaux édifiés en béton de gravier devront avoir une épaisseur minimum de **10 cm**. Ils devront être enduits. L'ouverture sera de dimensions suffisantes pour que les cercueils puissent être introduits sans difficulté.

# Lorsque la zone d'implantation du caveau est drainée, le branchement au drain est obligatoire.

L'entrée des caveaux sera fermée au moyen de tampons en pierre de taille ou moulage en ciment et rendue hermétique par un joint d'un matériau approprié et **ne devra pas dépasser du sol**.

Les caveaux seront en traditionnel ou en préfabriqué selon les normes en vigueur.

Les caveaux cuve sont tolérés. Tout problème occasionné par la mise en place, la maintenance de ces caveaux, est sous l'entière responsabilité de la famille ou de l'entreprise qui aura procédé aux travaux.

Les travaux d'entretien effectués à l'intérieur d'un caveau contenant des cercueils sont soumis à autorisation de l'administration municipale.

Les cercueils s'y trouvant devront être, au préalable, exhumés et entreposés dans le **caveau provisoire** pendant toute la durée des travaux.

Pour pouvoir être entreposés dans le **caveau provisoire**, les cercueils doivent être en bon état de conservation. Lorsqu'ils sont trouvés détériorés, les restes mortuaires sont placés dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Les cercueils contenant des corps inhumés depuis 5 ans et moins doivent être rendus hermétiques au sens des articles **R 2213-42**, 4ème alinéa.

Ces dispositions s'appliqueront également aux travaux importants nécessitant une ouverture prolongée du caveau.

# Article 49 - Autres dispositions

Le passage entre tombes des caveaux et monuments pourra avoir une semelle de 20 cm de part et d'autre de la concession et sera cimenté.

Les caveaux et monuments devront obligatoirement porter en caractères gravés le numéro de la concession au dos de la stèle.

# Article 50 - Travaux : responsabilité des concessionnaires et entrepreneurs

Les entrepreneurs veilleront à exécuter leur chantier dans des conditions de parfaite propreté pendant et après travaux. Il est demandé en particulier de protéger le sol des allées

afin d'éviter toute salissure résultant des chantiers. Tout dégât au domaine public, ou aux biens des tiers, lors des travaux exécutés par le concessionnaire ou un entrepreneur, de même que tout accident survenu à des tiers lors de ou par le fait de ces travaux engage la seule responsabilité du concessionnaire et de l'entreprise qui les exécute.

# Article 51 - Dépôt de matériaux

Les dépôts de matériaux ne sont pas admis et par voie de conséquence :

- les entreprises devront s'approvisionner en matériaux au fur et à mesure des besoins,
- de même, les déblais devront être immédiatement enlevés,
- la préparation du mortier à même le sol est interdite. Les entreprises se muniront notamment de «caisse à gâcher» et de tout autre matériel leur permettant de respecter cette prescription,
- le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments funéraires sont interdits à l'intérieur et aux abords du cimetière.

# Article 52 – Nettoyage à la fin des travaux

A la fin des travaux, les abords du chantier devront être nettoyés avec soin pour ne laisser apparaître aucune trace des travaux.

# Article 53 - Plantations

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures.

Toutefois, des arbres et arbustes en pot ou en conteneur pourront être déposés sur les tombes. Ils ne devront pas dépasser la hauteur de 1 mètre, ni la limite du terrain concédé.

Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, le concessionnaire sera mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires (élagage, abattage...). En cas de non exécution dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune, aux frais du concessionnaire.

# TITRE IX - MESURES D'APPLICATION

# Article 54 – Abrogations des arrêtés précédents

Les arrêtés des 31 août 1913, 7 juillet 1924, 11 décembre 1932, 22 décembre 1982, 24 juin 1994, 20 octobre 1994 et 25 juin 1996, 7 mai 2001 sont abrogés.

# Article 55 – Application du présent arrêté

Le présent arrêté constitue le règlement du cimetière de la ville de RIORGES et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005. Il fera l'objet d'un affichage sur place.

#### Article 56 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, le gardien du cimetière, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise à Madame la Sous-Préfète de Roanne.

ACTE ADMINISTRATIF EXECUTOIRE

date :

- de dépot à la S'Préfecture 16109105

- de publication 2210 11 AS

- de notification 2210 510 5





REÇU LE EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA LIDIRE DU MAIRE DE LA VILLE DE RIORGES 2 0 FEV. 2009 VILLE DE RIORGES MAIRIE DE RIORGES Le Maire de la commune de Riorges (Loire), N° Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles OBJET: L 2213-8 à L 2213-14. L 2223-1 à L 2223-46 et R 2223-2 et suivants. Vu les articles R.4512-6 à R.4512-12 du Code du travail, Règlement du Vu l'arrêté municipal du 15 septembre 2005 portant règlement intérieur du cimetière cimetière de Riorges,

Modification

Considérant l'obligation d'établir un plan de prévention,

# ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 5 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

L'accès au cimetière est autorisé aux entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie sous réserve qu'elles aient signé le plan de prévention conformément aux articles R.4512-6 à R.4512-12 du code du travail, ainsi que le protocole de chargement / déchargement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité du 15 septembre 2005 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ou notification. Il peut également être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et le gardien du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- à monsieur le Sous-préfet de Roanne
- au gardien du cimetière
- aux entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie concernées

et affiché au cimetière de Riorges.

ACTE ADMINISTRATIF EXECUTOIRE

date :

- de dépot à la Ss Prélecture 13 2-09

de publication

Le Maire



Fait à Riorges, le 13 février 2009

